

Paris, le 17 février 2010

Le directeur chargé des Archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'archives départementales

Françoise BANAT-BERGER
tél. 01 40 27 62 65
mél : francoise.banat-berger@culture.gouv.fr

Note d'information DGP/SIAF/2010/003

**Objet : Gestion et archivage des dossiers relevant des domaines de la
sécurité sociale et de la mutualité**

Textes officiels :

Vu le code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, notamment son article 2,

J'ai le plaisir de vous informer de la parution de deux instructions du directeur de la sécurité sociale, respectivement en date du 23 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, qui traitent de l'archivage des dossiers relevant du domaine de la sécurité sociale et de la mutualité.

La première des instructions concerne les documents détenus par les services de protection sociale des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) qui doivent soit faire l'objet d'un transfert (antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale¹, ou direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale –DRJSCS-, ou agence régionale de la santé –ARS-) , soit faire l'objet d'un versement au service départemental d'archives territorialement compétent, soit encore faire l'objet d'éliminations réglementaires.

Pour les transmissions de dossiers aux DRJSCS ou aux ARS, est prévue une convention de mise à disposition des archives, dont un modèle est joint.

Un tableau de tri et de conservation relatif aux types d'archives concernés avec l'indication de leur sort (destruction et versement aux Archives départementales pour les documents non conservés par les services, conservation au chef-lieu de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle ou transfert vers une autre structure pour les autres) est joint à l'instruction.

Une instruction de même nature en date du 21 décembre 2009 concerne cette fois les dossiers relevant du secteur de la mutualité. En effet, la compétence des DRASS à l'égard des organismes mutualistes n'est pas maintenue à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le contexte d'évolution du secteur et d'harmonisation des dispositions applicables aux catégories d'organismes agissant dans le secteur assurantiel et de la mise en place de l'autorité de contrôle prudentiel (ACP)².

A cet égard, un tableau précise l'évolution des compétences exercées par le préfet de région sur le secteur de la mutualité avec en vis-à-vis, la liste de ces compétences d'une part et l'évolution de ces missions suite à la création des ARS d'autre part.

L'archivage des dossiers relevant de ce domaine couvre trois cas de figure : soit un transfert suivant les cas à l'ACP ou à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, soit un versement au service départemental d'archives territorialement compétent, soit une destruction réglementaire. L'instruction précise quelles catégories rentrent dans chaque cas de figure.

Le directeur, chargé des archives de France

Hervé LEMOINE

¹ Décret n° 2009-1596 du 18 décembre 2009 relatif au contrôle des organismes de sécurité sociale. Décret n° 2009-1597 du 18 décembre 2009 relatif au contrôle des organismes de sécurité sociale et portant modification du code de la sécurité sociale. Arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. Circulaire N° DSS/SD2/2009/390 du 29 décembre 2009 relative à la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

² Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.